



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 juillet 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison du fait qu'un particulier francophone de Bruxelles a reçu une lettre dont l'enveloppe portait la mention unilingue néerlandaise *Koop nu uw zegels op www.depost.be/eshop*.

Par rapport à des plaintes similaires, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

"Au centre de tri Bruxelles X, les flammes utilisées sont unilingues françaises et néerlandaises. Par des motifs techniques, le recours à des flammes bilingues s'est avéré impossible.

Dans les autres centres de tri, les flammes utilisées reflètent la langue de la région où le centre en cause se trouve situé (flammes unilingues néerlandaises à Gand; unilingues françaises à Charleroi).

Partant, une lettre adressée à un néerlandophone en Flandre et postée à Charleroi, arrive chez son destinataire néerlandophone, porteuse d'une flamme établie uniquement en français. Quant à Bruxelles X: de toute évidence, le groupement préalable par région (néerlandaise, française), des flots de courrier entrant à Bruxelles X, afin de pouvoir oblitérer en néerlandais toute lettre à destination de la région de langue néerlandaise et en français toute lettre destinée à la région de langue française, non seulement poserait des problèmes techniques mais aussi et surtout postposerait le début du tri global. Il en résulterait une perte de qualité considérable à tel point que la finalisation décente des tâches du service public, ainsi que la continuité de ce dernier, s'en trouveraient sérieusement perturbées. Le laps de temps de traitement étant limité, le traitement du courrier doit dès lors obligatoirement se faire par ordre d'entrée.

La Poste souligne qu'il n'entre nullement dans ses intentions de méconnaître les dispositions de la législation linguistique et qu'elle continue à mettre tout en œuvre pour garantir une application correcte de la législation linguistique."

*

* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des textes publicitaires sur des flammes postales sont des avis et communications au public (cf. avis de la CPCL n° 817/II).

Le centre de tri de Bruxelles X constitue un service régional, à 70% au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC, et à 30% au sens de l'article 35, §2, des LLC (cf. avis 35.071/II/PN du 16 octobre 2003).

Cette plainte concerne toutefois la partie de Bruxelles X qui constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC.

En vertu de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant aurait dû recevoir une lettre portant une flamme bilingue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]